

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2024 N°2024 - 10**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**PAR « BUS FRANCE SERVICE »**

**Occupation temporaire du domaine public**

Place de la Mairie  
Bus France Service

**Permissionnaire**

CC2V  
23 rue de la Chapelle Sainte-Blaise  
91490 MILLY-LA-FORET

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et suivants,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Considérant** la communication sur le bus France service,

**Considérant** le lancement d'un nouveau service à la population « Bus France Service »,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

A partir du mardi 16 janvier 2024 de 14H00 à 16H30, la CC2V est autorisé à occuper le domaine public Place de la mairie pour l'installation du Bus France Service, toutes les deux semaines.

**Article 2 :**

Il est expressément entendu que la CC2V pourra occuper deux places de parking pour y stationner le bus. Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le service ambulancier ne sera pas autorisé.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée du 16 janvier au 31 décembre 2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite au plus tard un mois avant son échéance.

Arrêté du 11 janvier 2024 n°2024- 10

Accusé de réception en préfecture  
091-219105996-20240112\_2024-10-A1  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Page 1 sur 2  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

**Article 4 :**

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles ou festivités communales. Dans ce cas, l'autorisation pourra être maintenue aux jours et heures d'ouverture habituels, mais l'emplacement initial pourra être modifié à la demande des services municipaux.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 7 :**

Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation est adressée au Préfet de l'Essonne, à la CC2V.

Fait à Soisy-sur-École, le 11 janvier 2024

Le Maire,  
Franck LEFEVRE

